



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 9-10 JUILLET 2014

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

Table des matières

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	4
2 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	4
3 RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES	4
3.1 Renseignements communiqués par les Membres	4
3.1.1 Fédération de Russie – Dissémination de la peste porcine africaine dans la région de l'Eurasie	4
3.1.2 Fédération de Russie – Études visant à déterminer les limites maximales de résidus (LMR) des polychlorobiphényles (PCB) dans certains types de produits alimentaires	4
3.1.3 Australie – Département gouvernemental australien rebaptisé Département de l'agriculture	5
3.1.4 Japon – Renseignements actualisés sur la réponse à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, exploitée par TEPCO, et sur les restrictions frappant des produits alimentaires japonais en liaison avec les nucléides radioactifs	5
3.1.5 Union européenne – Publication récente de la Directive modifiée de l'UE concernant le miel.....	5
3.1.6 Canada – Renseignements actualisés sur le nouveau cadre réglementaire pour l'inspection fédérale des aliments	5
3.1.7 Union européenne – Renseignements sur les nouveaux cas d'introduction de la peste porcine africaine dans l'Union européenne.....	6
3.2 Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents	6
3.2.1 CODEX	6
3.2.2 CIPV	6
3.2.3 OIE.....	7
4 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.14)	7
4.1 Nouvelles questions	7
4.1.1 Prescriptions à l'importation appliquées par l'Inde aux myrtilles et aux avocats chiliens – Préoccupations du Chili	7
4.1.2 Restrictions imposées par la Russie à l'importation de certains types de produits végétaux – Préoccupations du Chili.....	7
4.1.3 États-Unis – Coût élevé de la certification pour les exportations de mangue – Préoccupations de l'Inde	8

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

4.1.4 Interdiction appliquée par l'UE aux mangues et à certains légumes en provenance d'Inde – Préoccupations de l'Inde	9
4.1.5 Non-acceptation par les États-Unis de la classification par l'OIE concernant l'ESB – Préoccupations de l'Inde	9
4.1.6 Non-acceptation par l'Australie de la classification par l'OIE concernant l'ESB – Préoccupations de l'Inde	10
4.1.7 Règlement du Brésil concernant les certificats internationaux pour les poissons et les produits de la pêche (G/SPS/N/BRA/901) – Préoccupations de la Chine.....	10
4.1.8 Retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés – Préoccupations de l'Inde	10
4.2 Questions soulevées précédemment	11
4.2.1 Fermeture du port de Jakarta par l'Indonésie – Préoccupations du Chili (n° 330).....	11
4.2.2 Prescriptions de l'UE concernant le traitement thermique des produits transformés à base de viande importés – Préoccupations de la Russie (n° 351)	12
4.2.3 Prescriptions de la Turquie concernant l'importation de viande ovine – Préoccupations de l'Australie (n° 340).....	12
4.2.4 Conditions imposées par l'Inde à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc – Préoccupations de l'Union européenne (n° 358)	13
4.2.5 Restrictions à l'importation renforcées appliquées par la Corée aux produits alimentaires et aliments pour animaux en ce qui concerne les radionucléides – Préoccupations du Japon (n° 359)	13
4.2.6 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Préoccupations du Japon (n° 354)	14
4.2.7 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Préoccupations de l'Union européenne (n° 193)	14
4.2.8 Application et modification du Règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments – Préoccupations du Pérou (n° 238)	15
4.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.14	15
5 FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE.....	15
5.1 Fédération de Russie – Renseignements concernant les modifications des exigences épidémiologiques et d'hygiène communes pour les produits soumis à une surveillance sanitaire et épidémiologique (notification G/SPS/N/RUS/50).....	16
5.2 Proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – Préoccupations des États-Unis.....	16
6 MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ.....	17
7 ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4	17
7.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience.....	17
7.2 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur	17
8 ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6	17
8.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur statut concernant les parasites ou les maladies	17
8.1.1 Afrique du Sud – Absence de peste des petits ruminants (PPR).....	17
8.1.2 Afrique du Sud – Absence de diarrhée épidémique porcine.....	17
8.1.3 Argentine – Extension des zones reconnues par l'OIE indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination	17

8.1.4 Argentine – Absence de PPR et de péripneumonie contagieuse bovine	18
8.1.5 Corée – Statut zoosanitaire	18
8.2 Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies	18
8.3 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur	18
8.4 Rapport annuel conformément au document G/SPS/48	18
9 ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES	19
9.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat	19
9.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS	19
9.1.2 STDF	19
9.2 Renseignements communiqués par les Membres	20
9.2.1 Assistance technique fournie aux pays en développement par le Japon (G/SPS/GEN/1160/Add.2)	20
9.2.2 Assistance technique fournie aux pays en développement par l'Australie.....	20
9.2.3 Assistance technique fournie aux pays en développement par le Canada en 2013.....	20
9.3 Renseignements communiqués par les observateurs.....	20
10 EXAMEN DE FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS	21
10.1 Questions découlant du deuxième examen	21
10.1.1 Adoption de la procédure concernant la mise en œuvre de l'article 12:2 (G/SPS/W/259/Rev.7)	21
10.2 Quatrième examen	22
11 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES	24
11.1 Nouvelles questions	24
11.2 Questions soulevées précédemment	24
11.3 Rapport annuel au titre du document G/SPS/11/Rev.1	24
12 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES	25
13 OBSERVATEURS	26
13.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur.....	26
13.2 Demandes de statut d'observateur	26
13.2.1 Nouvelles demandes.....	26
13.2.2 Demandes en suspens	26
14 AUTRES QUESTIONS.....	27
15 DATE ET ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS	27

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa 60^{ème} réunion ordinaire les 9-10 juillet 2014. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/4327).

2 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

2.1. La Présidente a indiqué que le Conseil du commerce des marchandises était convenu d'élire Mme Lillian Bwalya (Zambie) à la présidence du Comité SPS pour la période 2014/15. Le Comité a approuvé par acclamation la nomination de Mme Bwalya et a remercié Mme Albarece des efforts considérables qu'elle avait déployés et de ses réalisations au cours de son mandat.

2.2. Mme Albarece a exprimé sa reconnaissance à l'égard de tous les Membres pour leur coopération et leur aide pendant son mandat à la présidence du Comité SPS. Elle a aussi remercié le Secrétariat de son aide et offert son soutien à la nouvelle Présidente.

2.3. En acceptant la fonction de Présidente, Mme Bwalya a remercié les Membres de la confiance qu'ils lui témoignaient en lui confiant cette responsabilité et a exprimé son intention de continuer à soutenir le travail du Comité.

3 RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES

3.1 Renseignements communiqués par les Membres

3.1.1 Fédération de Russie – Dissémination de la peste porcine africaine dans la région de l'Eurasie

3.1. La Russie a fourni des renseignements sur ses efforts en vue de régler le problème de la dissémination de la peste porcine africaine (PPA) dans la région eurasiennne. Depuis l'introduction de la PPA en Russie à partir de la Géorgie, le virus avait causé des dommages considérables à sa production et son commerce de porcins. Plus d'un demi-million de porcs avaient été abattus dans le cadre de son programme d'éradication de la maladie entre 2008 et 2013. La Russie a indiqué que l'Ukraine n'avait notifié à l'OIE que deux foyers de PPA plus tôt dans l'année au lieu des cinq cas avérés. Plusieurs foyers de PPA avaient également été signalés en Pologne et en Lettonie, dont certains touchaient des porcs domestiques. La Russie a exprimé sa crainte que ces cas puissent marquer une nouvelle étape de la maladie. Alors que l'Union européenne avait fait part de ses préoccupations lors de la réunion du Comité SPS de mars concernant les restrictions imposées par la Russie aux exportations de porcins vivants et de viande de porc de l'UE, la Russie contestait l'efficacité des méthodes de lutte et des mesures préventives adoptées par l'UE afin d'empêcher la dissémination de la maladie. Si la Russie n'avait pas pris de mesures pour lutter contre la PPA, celle-ci aurait pénétré bien plus tôt ses frontières. La Russie a insisté sur la nécessité d'une stratégie coordonnée afin de lutter contre la maladie car celle-ci représentait une menace pour le secteur porcin eurasienn.

3.1.2 Fédération de Russie – Études visant à déterminer les limites maximales de résidus (LMR) des polychlorobiphényles (PCB) dans certains types de produits alimentaires

3.2. La Russie a informé les Membres de ses préparatifs en vue de mener des recherches scientifiques sur les polychlorobiphényles (PCB). Les PCB sont un groupe de composés chimiques classés parmi les polluants organiques persistants qui, en cas d'exposition chronique, peuvent nuire à la santé des personnes. L'exposition des personnes aux PCB est généralement due à la consommation de produits alimentaires contaminés, notamment le poisson et les produits d'origine animale. La Russie a insisté sur la nécessité de recherches supplémentaires dans ce domaine, car les limites maximales admissibles, bien que recommandées par l'OMS, étaient officiellement mesurées et surveillées par certains Membres de l'OMC uniquement pour les biphényles de type dioxine. Les limites maximales admissibles générales pour les biphényles simples n'avaient pas été fixées. La Russie a invité les autres Membres à prendre part à ces recherches.

3.1.3 Australie – Département gouvernemental australien rebaptisé Département de l'agriculture

3.3. L'Australie a annoncé que son Département de l'agriculture, des forêts et de la pêche (DAFF) avait été rebaptisé en septembre 2013 et était désormais connu sous le nom de Département de l'agriculture. Malgré ce changement de dénomination, les fonctions et la nature administrative du département restaient les mêmes et les documents renvoyant à l'ancienne dénomination (DAFF) demeuraient valables. Le changement était mis en œuvre de manière progressive et, par conséquent, la mention du DAFF continuerait d'apparaître dans certains documents. Tous les documents d'exportation nouveaux ou renégociés seraient actualisés pour prendre en compte la nouvelle dénomination du département. L'Australie a assuré au Comité qu'elle coopérerait avec ses partenaires commerciaux afin d'appliquer ce changement de dénomination sans heurt et sans perturber les échanges.

3.1.4 Japon – Renseignements actualisés sur la réponse à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, exploitée par TEPCO, et sur les restrictions frappant des produits alimentaires japonais en liaison avec les nucléides radioactifs

3.4. Le Japon a communiqué des renseignements actualisés sur les différentes mesures qu'il avait adoptées pour faire face à la fuite d'eau contaminée dans les installations de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi. Ces renseignements, ainsi que l'évaluation qui avait été faite par l'AIEA des mesures adoptées par le Japon, étaient disponibles sur le site Web de l'AIEA. Le Japon a appelé l'attention du Comité sur le rapport sur le contrôle des radionucléides dans les produits de la pêche qui avait été publié par son Office des pêches le 31 mai 2014. Ce rapport présentait des données montrant que, après inspection d'environ 49 000 échantillons de plus de 400 espèces de poissons afin de déterminer les niveaux de matières radioactives qu'ils contenaient, le niveau de césium radioactif avait beaucoup diminué. Le Japon a également remercié Singapour d'avoir assoupli les restrictions frappant les produits alimentaires japonais en juin 2014.

3.1.5 Union européenne – Publication récente de la Directive modifiée de l'UE concernant le miel

3.5. L'Union européenne a indiqué que la Directive 2014/63/UE publiée le 3 juin 2014 modifiait la Directive 2001/110/CE relative au miel. Dans l'affaire C-442/09, la Cour européenne de justice (CEJ) avait précédemment jugé que le pollen génétiquement modifié devait être considéré comme un ingrédient du miel et était soumis aux exigences de la législation de l'UE relative aux denrées alimentaires génétiquement modifiées en ce qui concernait l'autorisation et l'étiquetage. Toutefois, selon les nouvelles dispositions de la Directive de 2014, le pollen était un constituant naturel du miel et, par conséquent, aucune liste d'ingrédients ne devait figurer sur l'étiquette du miel. Si le miel contenait du pollen génétiquement modifié, il serait soumis aux prescriptions générales de la législation de l'UE relative aux denrées alimentaires génétiquement modifiées et devrait par conséquent faire l'objet d'une autorisation avant d'être mis sur le marché. L'Union européenne a souligné que la Directive de 2014 était entrée en vigueur le 24 juin 2014 et que les États membres de l'UE seraient liés par ses dispositions à compter du 24 juin 2015.

3.6. L'Argentine a remercié l'Union européenne d'avoir modifié la Directive 2001/110/CE relative au miel. Avec sa Directive 2014/63/UE, l'Union européenne s'efforçait de remédier à l'incertitude créée par la décision de la CEJ en date du 4 septembre 2011 qui avait conduit les importateurs de l'UE à suspendre leurs achats de miel argentin. L'Argentine surveillerait la mise en œuvre de la nouvelle directive. L'Union européenne a réaffirmé que la Directive de 2014 constituerait une solution définitive de ce problème, qui avait été soulevé en tant que problème commercial spécifique (n° 327).

3.1.6 Canada – Renseignements actualisés sur le nouveau cadre réglementaire pour l'inspection fédérale des aliments

3.7. Le Canada a rappelé aux Membres qu'il avait communiqué des renseignements concernant son nouveau cadre réglementaire pour l'inspection fédérale des aliments lors de la réunion du Comité SPS de mars 2014. Le nouveau cadre réglementaire, mis en œuvre par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), remplacerait 13 règlements fédéraux distincts sur l'inspection des aliments par une réglementation unique. Une notification concernant cette

modification avait été présentée le 5 juin 2014 à l'OMC (G/SPS/N/CAN/700/Rev.1). Le Canada a prié instamment les Membres de faire part de leurs observations écrites au sujet de la notification avant le 29 août 2014 et a par ailleurs souligné que des consultations relatives au projet de réglementation étaient prévues pour l'automne 2014. Cette nouvelle réglementation devait entrer en vigueur en juin 2015. Le Canada a invité les Membres à participer à une réunion d'information qui se tenait en marge de la réunion du Comité.

3.1.7 Union européenne – Renseignements sur les nouveaux cas d'introduction de la peste porcine africaine dans l'Union européenne

3.8. L'Union européenne a rappelé qu'elle avait informé le Comité en mars de la détection de cas de peste porcine africaine (PPA) chez des sangliers en Lituanie et en Pologne. Depuis, cinq cas supplémentaires avaient été confirmés chez des sangliers en Pologne, à l'intérieur de la zone soumise à restriction déjà établie. La présence de PPA avait également été détectée chez sept sangliers et dans deux fermes artisanales lettones situées dans une zone déjà soumise à restriction en raison de la présence de la peste porcine classique. Ces cas étaient considérés comme de nouvelles introductions de la maladie car ils étaient apparus le long de la frontière polonaise avec le Bélarus et de la frontière lettone avec la Russie. L'Union européenne était parvenue à éradiquer la PPA de sa partie continentale depuis 1999 et à l'endiguer en Sardaigne. Cependant, sa dissémination rapide en 2007 à partir du Caucase vers la Russie, l'Ukraine et le Bélarus l'avait amenée aux frontières orientales de l'UE. Les États membres touchés avaient pris des mesures strictes visant à empêcher la dissémination de la maladie en se fondant sur la législation de l'UE et sur les normes internationales. L'Union européenne a souligné la transparence dont elle faisait preuve en communiquant régulièrement des renseignements actualisés sur la situation épidémiologique. L'Union européenne a reconnu qu'il était important de faire face à cette maladie transfrontalière de façon coordonnée. Elle a par ailleurs insisté sur le fait que toute mesure temporaire adoptée par les Membres devrait être pleinement conforme à l'Accord SPS et aux normes internationales pertinentes, et a invité ses partenaires commerciaux, notamment la Russie, à supprimer leurs restrictions commerciales sans tarder.

3.2 Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents

3.2.1 CODEX

3.9. Le Codex a communiqué des renseignements sur ses activités pertinentes depuis la dernière réunion du Comité SPS (G/SPS/GEN/1340). Le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments a terminé ses travaux: i) sur les limites maximales pour le plomb dans les préparations pour nourrissons et les préparations pour nourrissons destinées à des fins médicales spéciales ainsi que les préparations de suite; ii) sur la limite maximale pour l'arsenic inorganique dans le riz poli; et iii) sur les limites maximales pour les fumonisines dans le maïs et les produits à base de maïs. En outre, il avait également terminé ses travaux sur le code d'usages en matière de prévention et de réduction de la contamination du sorgho par des mycotoxines et sur le code d'usages pour le contrôle des mauvaises herbes aux fins de la prévention et de la réduction des alcaloïdes de pyrrolizidine dans les produits de consommation humaine et animale. Il poursuivait ses travaux sur la révision des limites maximales pour plusieurs contaminants et toxines dans divers produits. De nouveaux travaux consacrés, entre autres choses, à l'établissement de limites maximales pour les aflatoxines dans les arachides prêtes à consommer et pour le cadmium dans le chocolat et les produits dérivés du cacao débuteraient en 2015. Le Comité sur les résidus de pesticides avait finalisé un certain nombre de limites maximales de résidus nouvelles et révisées pour les pesticides et avait révisé les principes de l'analyse des risques à appliquer par le Comité. Le Comité sur les principes généraux avait par ailleurs approuvé plusieurs points concernant les travaux sur les médicaments vétérinaires et avait donné des orientations visant à favoriser la collaboration entre le Codex et l'OIE. En réponse à une demande de l'Uruguay, le représentant du Codex a précisé que les renseignements relatifs aux médicaments vétérinaires mentionnés dans les dispositions concernant l'extrapolation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires à d'autres espèces seraient communiqués directement à l'Uruguay.

3.2.2 CIPV

3.10. La CIPV a rendu compte de ses activités récentes, y compris l'adoption de plusieurs normes internationales pour les mesures phytosanitaires (G/SPS/GEN/1344). La CIPV a souligné la

transparence de son processus d'élaboration des normes, en précisant que la plupart des renseignements étaient disponibles sur le portail phytosanitaire international (PPI), y compris des documents pertinents provenant d'autres sources que la CIPV. Cette dernière a appelé l'attention du Comité sur les obligations nationales en matière de notification au titre de la CIPV, jusque-là appelées échange d'informations, et a insisté sur le fait que nombre de ces obligations au titre de la CIPV ne faisaient pas double emploi avec les obligations SPS. La CIPV a souligné l'importance qu'elle accordait à la fourniture d'une aide à ses pays membres pour la mise en œuvre des normes, tant au niveau national que régional, et a informé le Comité des réunions en cours dans le cadre du processus de règlement des différends de la CIPV. Des efforts étaient actuellement déployés afin de recourir à une approche intégrée pour le système ePhyto. L'année 2015 marquera le dixième anniversaire de la CMP. La CIPV a remercié le STDF de sa contribution à la mobilisation de ressources.

3.2.3 OIE

3.11. L'OIE a souligné l'adoption de 28 chapitres nouveaux ou révisés dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres et 14 chapitres nouveaux ou révisés dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques (G/SPS/GEN/1343). L'OIE comptait actuellement 180 membres, après l'adhésion récente du Libéria et du Soudan du Sud lors de la 82^{ème} Session générale en mai 2014. L'Assemblée mondiale avait également examiné la situation mondiale en matière de santé animale en portant une attention particulière aux derniers épisodes sanitaires d'importance, comme la diarrhée épidémique porcine (DEP) et la peste porcine africaine. Dans le cadre de la phase suivant l'éradication de la peste bovine, 164 pays membres avaient honoré leur engagement de communiquer à l'OIE les stocks de virus de la peste bovine et de vaccins contre la maladie détenus par des instituts sur leur territoire.

4 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.14)

4.1 Nouvelles questions

4.1.1 Prescriptions à l'importation appliquées par l'Inde aux myrtilles et aux avocats chiliens – Préoccupations du Chili

4.1. Le Chili a fait part de ses préoccupations concernant l'application par l'Inde de prescriptions à l'importation aux myrtilles et aux avocats chiliens, qui avait débuté en 2010. Bien que l'Inde ait notifié ses mesures à l'OMC en 2012, ces prescriptions techniques n'étaient pas justifiées car elles ne tenaient pas compte du statut de zone exempte de mouche des fruits du Chili, que l'Inde avait déjà reconnu en 2005. En particulier, l'utilisation des fumigations au bromure de méthyle sur les myrtilles et les avocats, demandée par l'Inde, nuirait à la qualité du produit final. Le Chili demandait à l'Inde de tenir compte des dispositions pertinentes de l'Accord SPS en vue de résoudre ce problème.

4.2. L'Inde a répondu qu'après avoir reçu la demande du Chili en 2010 elle avait réalisé des analyses du risque phytosanitaire et avait par la suite notifié sa réglementation à l'OMC en 2012. Les observations sur sa notification, reçues du Chili, qui concernaient principalement plusieurs parasites présents dans les avocats et les myrtilles, avaient été prises en compte. Les prescriptions à l'importation imposées par l'Inde, y compris les fumigations au bromure de méthyle, pouvaient être assouplies si le Chili communiquait la documentation et les preuves nécessaires concernant son statut de zone exempte de *spodoptera eridania* et de *s. frugiperda* dans la région de production des myrtilles destinées à l'exportation vers l'Inde. S'agissant des avocats, l'Inde a demandé au Chili de communiquer les renseignements techniques nécessaires relatifs au statut de plante non hôte des parasites en cause, leur répartition sur le territoire du Chili et la localisation des zones de production d'avocats.

4.1.2 Restrictions imposées par la Russie à l'importation de certains types de produits végétaux – Préoccupations du Chili

4.3. L'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par la Russie aux exportations de pommes de terre et de certains autres produits végétaux en provenance de l'UE. Depuis le 1^{er} juillet 2013, une interdiction frappait les exportations de plusieurs produits végétaux sur la base d'un nombre limité d'interceptions d'organismes nuisibles.

En 2014, après avoir mené des inspections dans plusieurs États membres de l'UE, la Russie avait autorisé l'importation de pommes de terre de semence et de certains autres végétaux en provenance de quelques États membres. L'Union européenne y voyait un pas dans la bonne direction, mais a exprimé sa préoccupation concernant la nécessité de clarté dans les prescriptions à l'importation touchant ces produits et de cohérence dans leur application à tous les exportateurs de l'UE. Une interdiction totale frappait cependant toujours les importations de pommes de terre de consommation en provenance de l'UE. L'Union européenne jugeait que cette interdiction était de nature discriminatoire car des mesures similaires ne frappaient pas les importations de pommes de terre de consommation en provenance d'autres partenaires commerciaux, dont nombre ne jouissaient pas du même statut phytosanitaire élevé que l'Union européenne et présentaient par conséquent des risques phytosanitaires plus grands. L'Union européenne a prié instamment la Russie de clarifier les modalités de définition et de mise en œuvre des prescriptions phytosanitaires à l'importation visant des produits similaires d'origines différentes. L'Union européenne a par ailleurs indiqué être disposée à engager des discussions techniques sur les garanties éventuelles jugées nécessaires afin de reprendre ses exportations.

4.4. La Russie a précisé que ses restrictions ne s'appliquaient pas aux plantes en pot cultivées en serre ou au matériel végétal de prébase. Des organismes de quarantaine avaient été régulièrement détectés dans des produits végétaux importés en provenance d'États membres de l'UE, notamment d'Espagne, d'Italie, des Pays-Bas et de Pologne. Suite à plusieurs efforts visant à aider l'Union européenne à éliminer les cas de non-respect identifiés, la Russie avait instauré le 1^{er} juillet 2013 des restrictions temporaires à l'importation de pommes de terre de semence et de consommation, et de matériel végétal, qui avaient par la suite été notifiées à l'OMC. La Russie s'inquiétait du niveau de coordination entre l'Union européenne et les organisations nationales responsables de la préservation des végétaux et de la façon dont les inspections étaient menées, qui n'était pas conforme aux NIMP. La situation existante, y compris le non-respect par l'Union européenne des normes phytosanitaires russes, n'autorisait pas la levée des mesures temporaires. La Russie a reconnu la complexité de la situation actuelle et s'est dite disposée à tenir des consultations avec l'Union européenne et à coopérer dans le cadre du régime d'inspection avant expédition, appliqué les années antérieures, en vue d'examiner et de résoudre promptement le problème actuel.

4.1.3 États-Unis – Coût élevé de la certification pour les exportations de mangue – Préoccupations de l'Inde

4.5. L'Inde a fait part de ses préoccupations concernant le coût élevé de la certification pour les exportations de mangues vers les États-Unis. Depuis avril 2007, l'Inde était autorisée à exporter des mangues vers les États-Unis sous réserve que celles-ci soient préalablement irradiées sous la supervision d'inspecteurs américains, afin de limiter le risque de présence de mouches des fruits et de charançons du noyau de la mangue. L'Inde a souligné le coût élevé de la certification qu'elle devait supporter, qui comprenait les frais de voyage et d'hébergement des inspecteurs américains à l'installation d'irradiation et des autres fonctionnaires des États-Unis prenant part à la procédure sur différents autres sites. Ces coûts représentaient 12% des coûts f.a.b. par tonne métrique de mangues exportée vers les États-Unis. L'Inde a demandé aux États-Unis de reconnaître ses procédures d'évaluation de la conformité, comme dans le cas de la certification des produits biologiques, ou de trouver d'autres moyens de réduire les coûts et de permettre aux mangues indiennes de rester compétitives sur le marché américain. L'absence de solution pourrait entraîner une perte de parts de marché pour l'Inde.

4.6. Les États-Unis ont indiqué que l'Inde avait été le premier pays à exporter des produits irradiés vers les États-Unis et que la valeur de ces exportations avait constamment augmenté, pour atteindre 1,6 million de dollars EU en 2013. Plusieurs efforts avaient été entrepris afin de réduire les coûts du programme de prédédouanement, comme la coopération sur les questions budgétaires et financières. Les États-Unis avaient également modifié leur réglementation afin de faciliter les importations de mangues indiennes en autorisant l'irradiation à l'arrivée aux États-Unis. Les États-Unis ont demandé à l'Inde de présenter une demande formelle de modification de leur plan de travail opérationnel.

4.1.4 Interdiction appliquée par l'UE aux mangues et à certains légumes en provenance d'Inde – Préoccupations de l'Inde

4.7. L'Inde a indiqué qu'à compter du 1^{er} mai 2014, l'Union européenne avait interdit les importations de mangues et de quatre légumes en provenance d'Inde, en raison du nombre croissant d'interceptions de parasites et d'organismes nuisibles dans les cargaisons exportées vers l'Union européenne. L'Inde avait eu des entretiens avec l'Union européenne afin de l'informer des différentes mesures de contrôle qu'elle avait adoptées en vue de régler cette question. L'Union européenne avait imposé l'interdiction avant même d'avoir examiné les résultats de plusieurs méthodes différentes, comme les traitements à l'eau chaude ou l'irradiation. Par conséquent, l'ensemble de la récolte destinée au marché de l'UE ne pouvait être exportée. Une équipe technique de l'UE se rendrait en Inde en septembre 2014 afin d'inspecter les différentes installations et l'Inde était favorable à un règlement rapide de ce problème.

4.8. L'Union européenne a expliqué que ces mesures avaient été instaurées le 24 avril 2014 en raison du nombre croissant d'interceptions aux frontières de l'UE de cargaisons de végétaux et de produits végétaux contenant des organismes nuisibles. Plusieurs réunions avaient été organisées avec l'Inde afin d'examiner les problèmes liés à l'insuffisance de ses vérifications phytosanitaires à l'exportation et à ses systèmes de certification inadaptés. En 2010 et en 2013, l'Office alimentaire et vétérinaire de l'UE avait effectué deux missions en Inde qui avaient révélé d'importantes lacunes dans le système de certification des végétaux exportés vers l'Union européenne. À ce jour, cette situation ne s'était pas améliorée et le nombre de cargaisons de produits végétaux contenant des organismes nuisibles, interceptés aux frontières de l'UE, continuait de croître. En conséquence, l'Union européenne avait temporairement interdit l'importation de cinq produits jusqu'à la fin de l'année 2015 afin de permettre à l'Inde d'adopter des mesures correctives et d'améliorer son système de certification. Cette interdiction temporaire serait réexaminée à la lumière: i) des résultats des audits futurs, le premier étant prévu pour septembre 2014; ii) de l'apport de garanties suffisantes par les autorités indiennes; et iii) de la diminution du nombre d'interceptions de végétaux et de produits végétaux dont l'importation en provenance d'Inde n'était pas interdite. L'Union européenne espérait que l'Inde adopterait les mesures nécessaires afin de permettre la reprise des exportations de tous les végétaux et produits végétaux vers l'Union européenne.

4.1.5 Non-acceptation par les États-Unis de la classification par l'OIE concernant l'ESB – Préoccupations de l'Inde

4.9. L'Inde a dit s'inquiéter du fait que les États-Unis avaient demandé le dossier que l'Inde avait précédemment communiqué à l'OIE afin de faire reconnaître son statut de pays à risque négligeable concernant l'ESB. L'Inde a indiqué que les États-Unis avaient décidé de méconnaître la désignation par l'OIE, ce qui était contraire à la pratique admise entre les Membres sur le plan international, et avait à la place demandé à l'Inde de communiquer son dossier destiné à l'OIE afin de permettre aux États-Unis de mener leur propre évaluation du statut de l'Inde. Du fait de l'importance des intérêts commerciaux en jeu, l'Inde avait demandé à l'OIE de communiquer son dossier aux États-Unis mais avait par ailleurs demandé aux États-Unis de reconnaître son statut officiel déterminé par l'OIE.

4.10. Les États-Unis ont réitéré leur engagement à conformer leur réglementation sur les importations concernant l'ESB aux lignes directrices de l'OIE et ont par ailleurs souligné que, en 2013, le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture avait publié un règlement final au Federal Register garantissant que la réglementation des États-Unis sur les importations concernant l'ESB était conforme aux normes internationales en matière de santé animale qui favorisent la sécurité du commerce des bovins et de la viande bovine. Dans ce règlement, il était indiqué que l'examen des renseignements relatifs à l'Inde était en cours. Si les constatations allaient dans le sens de la classification de l'OIE, un avis serait publié dans le Federal Register. Toutefois, les États-Unis ont indiqué qu'ils n'avaient pas pu mener à bien l'examen faute d'avoir accès au dossier de l'Inde auprès de l'OIE, malgré des demandes répétées depuis 2010. Bien que l'Inde ait autorisé l'OIE à communiquer son dossier en mai 2014, les États-Unis n'avaient toujours pas reçu ces renseignements. Les États-Unis ont redemandé à l'Inde de leur fournir les renseignements nécessaires afin de faciliter l'évaluation et ont indiqué être disposés à poursuivre leur coopération avec l'Inde sur cette question.

4.1.6 Non-acceptation par l'Australie de la classification par l'OIE concernant l'ESB – Préoccupations de l'Inde

4.11. L'Inde a indiqué que cette préoccupation était similaire à celle qu'elle avait soulevée concernant les États-Unis. Dans le cadre des nouvelles exigences de l'Australie, les pays devaient obtenir une autorisation pour leur classification concernant l'ESB afin de pouvoir exporter des produits à base de viande de bœuf vers l'Australie. L'Inde a noté que l'Australie avait également décidé de mettre en œuvre son propre processus de classification et s'est dite préoccupée de la possible multiplicité des systèmes ainsi que des risques créés si les processus de classification nationaux s'opposaient à la classification de l'OIE. L'Inde a demandé à l'Australie d'accepter sa classification par l'OIE afin de résoudre cette question.

4.12. L'Australie a indiqué que ce problème était soulevé pour la première fois au sein du Comité et que des discussions bilatérales avaient eu lieu en marge de la réunion afin d'identifier les préoccupations de l'Inde. L'Australie se réservait le droit d'effectuer sa propre évaluation du statut de l'Inde ou de tout autre Membre concernant les maladies posant des problèmes en matière de biosécurité, y compris l'ESB, conformément à sa politique actuelle et à son niveau de protection approprié.

4.1.7 Règlement du Brésil concernant les certificats internationaux pour les poissons et les produits de la pêche (G/SPS/N/BRA/901) – Préoccupations de la Chine

4.13. La Chine a fait part de ses préoccupations au sujet du règlement du Brésil concernant les certificats internationaux pour les poissons et les produits de la pêche. Le règlement du Brésil normalisait les certificats internationaux pour les poissons et les produits de la pêche exportés vers le Brésil et exigeait de tous les pays, sauf l'Argentine, le Canada, le Chili et l'Uruguay, qu'ils fournissent des certificats pour ces produits alimentaires. L'entrée en vigueur du règlement avait été notifiée le 1^{er} janvier 2014. Toutefois, la nouvelle version du certificat avait été distribuée par le Brésil seulement le 21 janvier 2014. Après avoir reçu un modèle de certificat, la Chine avait demandé au Brésil d'accorder une période de transition pour le remplacement du certificat, tout en proposant que l'ancien certificat reste valable jusqu'à ce que les deux parties confirment le nouveau. La demande d'une période de transition avait été refusée, mais le Brésil avait accepté de dédouaner les marchandises retenues si l'ancien certificat était remplacé. En avril 2014, la Chine avait émis un nouveau certificat pour les marchandises se trouvant dans des ports brésiliens. Toutefois, 170 lots de marchandises accompagnés du nouveau certificat étaient retenus au port. La Chine a prié instamment le Brésil d'accorder une période de transition pour le remplacement de son ancien certificat et d'autoriser sans délai le dédouanement du lot de marchandises retenues.

4.14. Le Brésil a indiqué qu'il ne pourrait pas donner une réponse détaillée car il avait été informé de ce problème commercial peu de temps à l'avance. La Chine avait été priée de fournir des renseignements supplémentaires afin d'aider le Brésil à identifier le problème. Toutefois, sur la base des renseignements initiaux communiqués par ses autorités, et sous réserve d'une nouvelle vérification, il apparaissait que la liste des 170 marchandises retenues n'était plus d'actualité. Le Brésil a indiqué qu'il était déterminé à résoudre cette question et a demandé à la Chine de lui communiquer les détails pertinents, y compris le nombre de marchandises retenues et les raisons invoquées pour leur rétention.

4.1.8 Retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés – Préoccupations de l'Inde

4.15. L'Inde a exprimé ses préoccupations concernant le retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés, qui était auparavant reconnue depuis 2006. L'accord d'équivalence avec l'Union européenne autorisait l'exportation vers l'Union européenne des produits alimentaires biologiques transformés ou non en provenance d'Inde sous réserve que ceux-ci soient certifiés par des organismes accrédités dans le cadre du Programme national indien pour les produits biologiques (NPOP). Afin d'accroître ses exportations, l'Inde avait publié en septembre 2012 des lignes directrices qui autoriseraient l'inclusion de certains ingrédients importés, comme des herbes, des arômes, des additifs et des colorants, dans les produits biologiques indiens à valeur ajoutée. Ces lignes directrices, qui disposaient que le pourcentage d'ingrédients importés était limité à 5%, avaient été communiquées à l'Union européenne, laquelle n'avait présenté aucune observation. Toutefois, le Règlement n° 125/2013 de l'UE prenant effet le 1^{er} avril 2013 avait retiré les produits

biologiques transformés du champ de l'accord d'équivalence au motif que l'accord exigeait que tous les ingrédients soient cultivés en Inde. L'Inde a précisé qu'aucun produit biologique transformé contenant des ingrédients importés n'était exporté vers l'Union européenne. Elle a demandé que la reconnaissance de l'équivalence soit rétablie car elle avait retiré les lignes directrices de 2012.

4.16. L'Union européenne a répondu que la préoccupation de l'Inde n'était pas une question relevant de l'Accord SPS. Cette position avait déjà été communiquée à l'Inde au cours des réunions bilatérales organisées en avril 2014 et en marge de la réunion en cours du Comité SPS. L'Union européenne a réitéré son engagement de coopérer avec l'Inde au niveau technique sur cette question, dans le cadre approprié.

4.17. L'Inde a expliqué que les critères appliqués pour désigner un produit comme biologique étaient bien plus stricts que les prescriptions visant les produits non biologiques et que, par conséquent la notification de ces prescriptions relèverait de l'Accord SPS. L'Inde a demandé des clarifications au Secrétariat à cet égard, y compris une liste des notifications relatives aux prescriptions visant les produits biologiques. Elle a également demandé si les organismes internationaux de normalisation avaient mené des travaux sur ce point.

4.18. Le Secrétariat a indiqué que la plupart des notifications relatives aux produits biologiques avaient été présentées au titre de l'Accord OTC, comme en témoignaient les systèmes de gestion des renseignements OTC et SPS. Il n'y avait pas d'interprétation juridique de l'OMC au sujet des produits biologiques. Le Codex avait réalisé des travaux concernant notamment l'étiquetage des produits alimentaires biologiques mais, comme l'avaient confirmé leurs représentants, ni la CIPV ni l'OIE n'avaient mené d'activités à cet égard. Les renseignements présentés par le Secrétariat avaient ensuite été publiés sous la cote G/SPS/GEN/1354.

4.2 Questions soulevées précédemment

4.2.1 Fermeture du port de Jakarta par l'Indonésie – Préoccupations du Chili (n° 330)

4.19. Le Chili a exprimé sa préoccupation concernant l'absence d'accès au port de Jakarta pour ses exportations de fruits en raison des résolutions n° 42 et 43, adoptées par le Ministère indonésien de l'agriculture et entrées en vigueur en juin 2012. Le Chili avait communiqué à l'Indonésie tous les documents nécessaires attestant son statut de zone exempte de mouche des fruits et avait demandé que ce statut soit officiellement reconnu. À ce jour, le Chili n'avait pas été reconnu comme étant exempt de mouche des fruits par l'Indonésie, bien que d'autres pays se soient vu accorder ce statut. Les autorités indonésiennes n'avaient pas encore effectué de visite technique sur les sites chiliens, bien qu'elles y aient été invitées. Le Chili a fait observer que la mesure indonésienne n'était pas conforme à l'objectif de l'Accord SPS et a prié instamment l'Indonésie de répondre à sa préoccupation au plus tôt.

4.20. La Corée s'est associée à la préoccupation du Chili, indiquant qu'elle avait rencontré des difficultés à exporter ses produits agricoles frais vers l'Indonésie depuis la fermeture du port. Plusieurs discussions bilatérales avaient été organisées et les renseignements demandés avaient été communiqués au gouvernement indonésien, y compris les résultats d'une étude portant sur les mouches des fruits. La Corée a prié instamment l'Indonésie de résoudre ce problème dès que possible. Le Japon a également appuyé cette demande et a prié l'Indonésie de trouver une solution à ce problème.

4.21. L'Indonésie a rappelé que la fermeture du port de Jakarta avait été décidée afin de protéger les consommateurs contre la menace due à la présence détectée de nouveaux parasites et de nouvelles maladies dans les produits frais importés par le port. L'Indonésie était exempte de la mouche méditerranéenne des fruits et avait adopté des mesures de précaution, en particulier pour les produits en provenance de pays où cette mouche était présente. L'Agence indonésienne de quarantaine (IQA) détenait des informations selon lesquelles la mouche méditerranéenne des fruits avait été décelée en 2013 dans la région de Valparaiso au Chili, dans une zone viticole. Du fait de la capacité de cette mouche à voler sur de longues distances, l'IQA craignait que les produits en provenance du Chili puissent avoir des conséquences néfastes pour plusieurs plantations de fruits et de légumes indonésiennes. En raison de sa capacité limitée à contrôler une dissémination possible de la mouche méditerranéenne des fruits, l'Indonésie pouvait autoriser seulement les

produits en provenance de pays ayant le statut de zone exempte de la mouche méditerranéenne des fruits ou de ceux qui se soumettaient à des traitements conformes aux orientations de la CIPV.

4.22. Le Chili a souligné que, depuis 2013, la CIPV prévoyait qu'un pays conservait son statut de zone exempte de parasites lorsqu'un foyer était rapidement détecté et contrôlé. Il a à nouveau invité les experts techniques indonésiens à se rendre au Chili afin de constater la gestion et l'éradication rapides de ces foyers. En outre, le Chili n'avait pas reçu d'avertissement préalablement à l'application de restrictions à ses exportations de fruits. Il a réaffirmé être résolu à œuvrer au niveau bilatéral afin de résoudre ce problème commercial.

4.2.2 Prescriptions de l'UE concernant le traitement thermique des produits transformés à base de viande importés – Préoccupations de la Russie (n° 351)

4.23. La Russie a rappelé qu'elle avait déjà exprimé lors de la réunion du Comité SPS de juin 2013 sa préoccupation concernant la prescription de l'UE selon laquelle les produits à base de viande bovine et de viande porcine devaient subir un traitement thermique à 80 °C. En 2010, l'autorité compétente russe avait engagé le processus d'autorisation des exportations vers l'Union européenne de préparations à base de viande crue de bovins, de porcins et de volailles produites dans la région de Kaliningrad. La Russie avait demandé une modification des conditions de traitement thermique pour ces produits. À la suite de longs travaux menés conjointement par les autorités russes et la DG SANCO, le Règlement n° 1162/2012 de l'Union européenne avait été adopté, réglementant la procédure d'exportation de produits d'origine animale en provenance de la région de Kaliningrad vers l'Union européenne. Toutefois, la Russie a indiqué que ce règlement avait depuis créé de nombreuses difficultés pour ses exportations de produits carnés prêts à consommer en provenance du reste du pays et qu'il avait eu pour conséquence d'exclure la Russie de la liste des pays tiers autorisés à exporter ces produits vers l'Union européenne. À ce jour, la Russie n'avait pas pu obtenir une explication scientifique satisfaisante de la décision de l'UE de maintenir le régime de traitement thermique à 80 °C pour la viande de porc. La Russie a demandé la résolution rapide de cette question.

4.24. L'Union européenne a indiqué qu'elle était disposée à modifier la Décision 2007/777/CE de la Commission afin de rétablir le droit pour l'ensemble du territoire russe d'exporter des produits carnés tirés de porcins et de ruminants vers l'Union européenne. Cette position avait déjà été communiquée à la Russie par des canaux bilatéraux. L'Union européenne a souligné que les établissements autorisés à exporter les produits identifiés se situaient exclusivement dans la région de Kaliningrad. Avant d'autoriser les établissements situés dans le reste de la Russie, l'Office alimentaire et vétérinaire de l'UE devrait vérifier que la situation en matière de santé animale et de santé publique était satisfaisante, conformément à la procédure normale. L'Union européenne était disposée à envisager les prescriptions à l'importation les plus adaptées et les plus efficaces en fonction de la situation sanitaire de la partie exportatrice. L'Union européenne réviserait également ses prescriptions visant les produits d'origine porcine transformés en cas de modification des normes correspondantes de l'OIE ou si de nouvelles études scientifiques démontraient que des traitements moins stricts pouvaient assurer une sécurité suffisante pour ce qui est de la peste porcine africaine. Dans le cas des produits carnés tirés de ruminants, la Russie n'appliquait pas de politique de régionalisation conforme aux normes internationales et n'avait pas non plus de statut favorable en matière de fièvre aphteuse reconnu officiellement par l'OIE. Par conséquent, l'Union européenne ne serait pas en mesure d'assouplir ses prescriptions à l'importation visant les produits carnés tirés de ruminants. L'Union européenne restait déterminée à poursuivre les discussions sur cette question et a prié instamment la Russie d'appliquer le principe de régionalisation aux principales maladies animales sur son territoire. En réponse, la Russie a indiqué que la régionalisation n'était pas pertinente pour ce qui était de la fièvre aphteuse dans le cas des préparations de viandes.

4.2.3 Prescriptions de la Turquie concernant l'importation de viande ovine – Préoccupations de l'Australie (n° 340)

4.25. L'Australie a de nouveau fait part de ses préoccupations au sujet des prescriptions de la Turquie concernant l'importation de viande ovine qu'elle avait soulevées à chacune des réunions du Comité depuis octobre 2012. La Turquie avait indiqué lors des réunions précédentes qu'elle était en train d'aligner sa législation en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires sur celle de l'Union européenne. Cependant, l'Australie exportait actuellement de la viande ovine vers l'Union européenne. En février 2012, l'Australie avait fourni à la Turquie un projet de certificat

bilingue pour la viande ovine se fondant sur les prescriptions de l'UE mais la Turquie n'avait pas accusé réception de ce projet de certificat ni n'avait indiqué si elle le jugeait acceptable ou non. En ne donnant pas de réponse, elle contrevenait aux obligations qu'elle avait contractées dans le cadre de l'Accord SPS.

4.26. La Turquie a indiqué que, suite à l'adoption de sa Loi sur les services vétérinaires, la protection phytosanitaire, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, elle avait élaboré des modèles de certificats sanitaires pour les bovins, la viande bovine, le bétail et les produits de la pêche afin de les aligner sur les normes de l'UE. Elle poursuivait l'élaboration d'un modèle de certificat uniforme pour d'autres produits d'origine animale, dont la viande ovine et caprine. En outre, elle menait actuellement des efforts en vue de déterminer les prescriptions sanitaires régissant le niveau de protection approprié pour l'importation de viande ovine et caprine. La Turquie tenait à résoudre ce problème commercial et a souligné que la première réunion du Comité de pilotage agricole Turquie-Australie aurait lieu en octobre 2014 et que des visites d'abattoirs et d'installations de transformation de la viande australiens seraient effectuées.

4.2.4 Conditions imposées par l'Inde à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc – Préoccupations de l'Union européenne (n° 358)

4.27. L'Union européenne a rappelé ses préoccupations concernant les prescriptions imposées par l'Inde à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc et a noté qu'elle demandait depuis plusieurs années à l'Inde de mettre ces mesures en conformité avec les normes internationales. En particulier, l'Union européenne demandait à l'Inde: a) d'exiger que le pays exportateur certifie uniquement l'absence de maladies pour lesquelles l'OIE avait établi des normes et non d'autres maladies; b) d'exiger la cuisson de la viande de porc et de reconnaître les procédés de séchage conformément aux normes pertinentes du Codex; c) d'appliquer les mêmes conditions à la viande de porc transformée non traitée thermiquement, qu'elle soit importée ou produite en Inde; et d) de fournir une justification solide scientifique lorsqu'elle s'écarte des normes internationales.

4.28. L'Inde a fait observer que les prescriptions sanitaires étaient en cours de révision et que le Secrétariat et les Membres seraient informés en temps opportun.

4.2.5 Restrictions à l'importation renforcées appliquées par la Corée aux produits alimentaires et aliments pour animaux en ce qui concerne les radionucléides – Préoccupations du Japon (n° 359)

4.29. Le Japon a réaffirmé ses préoccupations au sujet des restrictions à l'importation appliquées par la Corée aux produits alimentaires, aux produits de la pêche et aux produits de l'élevage. Ces interdictions et les prescriptions additionnelles en matière d'essai pour les radionucléides n'étaient pas transparentes, ne se fondaient pas sur des principes scientifiques, étaient discriminatoires et restreignaient les échanges plus qu'il n'était nécessaire. Le Japon avait tenu de nombreuses réunions bilatérales et fourni des renseignements détaillés à la Corée et avait proposé d'organiser d'autres réunions d'experts mais la Corée n'avait pas accepté d'y participer. En mars 2014, conformément aux articles 4 et 5:8 de l'Accord SPS, le Japon avait demandé à la Corée: 1) de présenter une explication des objectifs et des raisons des mesures SPS coréennes; 2) d'identifier les risques auxquels ses mesures visaient à remédier; 3) d'indiquer le niveau de protection que ses mesures visaient à atteindre; et 4) de communiquer le texte des évaluations des risques éventuelles réalisées. En juin 2014, le Japon avait réitéré sa demande écrite. En outre, les mesures de la Corée n'avaient pas été publiées et le point d'information coréen n'avait pas répondu aux demandes de renseignements supplémentaires. Si la Corée continuait d'ignorer les demandes du Japon, ce dernier n'aurait d'autre choix que de recourir à d'autres mesures dans le cadre de l'OMC.

4.30. La Corée a expliqué que ses mesures étaient conformes à l'article 5:7 de l'Accord SPS et visaient à protéger la santé des personnes et à garantir l'innocuité des produits alimentaires contre la contamination radioactive. Elle était en train d'examiner les renseignements communiqués par le Japon en janvier 2014. Parallèlement, elle avait organisé plusieurs réunions d'experts avec le Japon et était disposée à organiser des réunions techniques d'experts et à effectuer des visites sur place après avoir examiné ces renseignements, si nécessaire.

4.2.6 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Préoccupations du Japon (n° 354)

4.31. Le Japon a fait à nouveau part de sa préoccupation concernant les restrictions à l'importation appliquées par la Chine aux exportations de denrées alimentaires japonaises par suite de l'incident survenu dans la centrale nucléaire de TEPCO. La Chine maintenait l'interdiction frappant les produits en provenance de dix préfectures japonaises et avait demandé la fourniture d'un certificat officiel d'essai préliminaire pour les fruits, les légumes, le thé, le lait, les plantes médicinales et leurs produits provenant d'autres préfectures. Ces mesures étaient plus restrictives pour le commerce que nécessaire, ne se fondaient pas sur les normes du Codex pertinentes et étaient appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Le Japon a demandé à la Chine d'accepter rapidement le certificat d'essai préliminaire proposé et de lever l'interdiction frappant les importations en provenance des dix préfectures.

4.32. La Chine a expliqué que, depuis l'incident de fuite à la centrale nucléaire, les produits marins et agricoles japonais étaient exposés à de graves risques de contamination. Plusieurs ajustements avaient été apportés aux mesures relatives à l'inspection et à la quarantaine depuis lors. La Chine avait reçu la demande japonaise de levée des restrictions frappant les importations et était en train d'examiner les données techniques et de procéder à des recherches et à des analyses des risques. Les mesures actuelles seraient révisées en conséquence.

4.2.7 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Préoccupations de l'Union européenne (n° 193)

4.33. Une fois encore, l'Union européenne a souligné l'importance de ce problème, qui était lié à une prescription fondamentale de l'Accord SPS, c'est-à-dire l'obligation pour les Membres de fonder les mesures SPS sur les normes internationales pertinentes. Des restrictions au commerce injustifiables étaient encore en vigueur concernant l'ESB dans plusieurs États membres, bien que les normes de l'OIE relatives au commerce sûr existent depuis plus de dix ans.

4.34. L'Union européenne a salué la récente ouverture de la Chine autorisant les importations de bétail vivant en provenance d'un État membre de l'UE ainsi que l'annonce de la levée de l'interdiction frappant la viande de bovins âgés de moins de 12 mois en provenance d'un autre État membre, bien que cela intervienne seulement à la suite d'une longue procédure d'autorisation. Par conséquent, l'Union européenne a demandé à la Chine de faire aboutir rapidement toutes les demandes de l'UE qui étaient en suspens, depuis 2005 pour certaines d'entre elles, et de renforcer la transparence concernant les procédures nécessaires à la levée de l'interdiction et l'analyse des risques la justifiant.

4.35. L'Union européenne s'est félicitée de l'entrée en vigueur récente du règlement américain sur l'ESB, mais a prié instamment les États-Unis de finaliser sans plus tarder les procédures d'évaluation qui permettraient un commerce réel.

4.36. L'Union européenne a indiqué que la mise en conformité des conditions d'importation australiennes concernant l'ESB avec les normes de l'OIE n'était pas encore satisfaisante et a demandé à l'Australie de finaliser rapidement ses procédures en vue d'un accès effectif aux marchés.

4.37. La Chine a expliqué qu'en raison de son statut de pays à risque d'ESB négligeable, reconnu par l'OIE en 2014, elle avait adopté une attitude prudente concernant les mesures en matière d'ESB. Elle avait organisé des évaluations des risques d'ESB par des groupes d'experts et communiqué des questionnaires aux pays demandeurs. Dans le cas des pays exempts d'ESB, comme la Hongrie et la Lettonie, les procédures d'accès de la viande de bœuf avaient été engagées, tandis que pour les pays à risque, comme la France, l'Irlande et les Pays-Bas, des échanges techniques et des consultations se poursuivaient. Les réponses aux questionnaires seraient examinées et les mesures révisées en conséquence.

4.2.8 Application et modification du Règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments – Préoccupations du Pérou (n° 238)

4.38. Le Pérou a de nouveau exprimé ses préoccupations concernant la modification projetée du Règlement n° 258/97 (documents G/SPS/N/EU/64, G/SPS/N/EU/64/Add.1 et G/SPS/N/EU/64/Add.2) et a renvoyé à ses observations au sujet de la façon de faciliter l'accès au marché européen pour les produits issus de la biodiversité des pays en développement (G/SPS/GEN/1329). Le Pérou a souligné ses préoccupations concernant les définitions proposées pour les expressions suivantes: 1) "nouvel aliment": il a demandé sur quelle évaluation des risques l'Union européenne se fondait pour fixer comme date de référence le 15 mai 1997; 2) "aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers": la majorité des aliments traditionnels potentiellement exportables provenaient de la production primaire; et 3) "innocuité d'utilisation passée dans un pays tiers": il estimait que le délai de 25 ans pour démontrer l'innocuité d'utilisation était trop long et a proposé à la place un délai de 5 ans au cours duquel aucun risque pour la santé des personnes n'aurait été relevé. Le Pérou a demandé à l'Union européenne de réviser ces définitions afin d'élaborer des critères offrant aux produits traditionnels issus de la biodiversité en provenance des pays en développement un accès réel et approprié au marché européen.

4.39. La Colombie, le Costa Rica et l'Équateur ont indiqué qu'ils partageaient les préoccupations exprimées par le Pérou.

4.40. L'Union européenne a rappelé qu'elle avait notifié en décembre 2013 une proposition de nouveau règlement sur les nouveaux aliments et qu'un délai exceptionnellement long (150 jours au total) pour la présentation d'observations avait été ménagé afin de faciliter le dialogue entre les Membres intéressés et l'Union européenne. Le délai pour la présentation d'observations avait été prolongé jusqu'au 20 mai 2014 et des observations avaient été reçues du Canada, de la Chine, du Costa Rica, de l'Équateur, des États-Unis et du Pérou. Les experts de l'UE examinaient ces observations et des réponses écrites seraient bientôt données. L'Union européenne a précisé que la date de référence du 15 mai 1997 était déjà appliquée par le règlement n° 258/97/CE existant et que, la nouvelle proposition ne modifiant pas la portée de la législation européenne, cette date demeurerait inchangée. Un document d'orientation avait été élaboré afin d'expliquer comment établir l'utilisation d'un aliment dans une mesure "non négligeable". S'agissant de la définition d'un "aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers", celle-ci renvoyait uniquement à la production primaire. L'huile de sacha inchi pouvait être commercialisée dans l'UE, tandis que le camu camu ou le rumberry n'était connu dans l'Union européenne que pour être utilisé dans les compléments alimentaires. L'innocuité d'utilisation passée de 25 ans correspondait à l'expérience d'une génération consommant l'aliment en question et aucune donnée toxicologique n'était requise; seules des données concernant la composition l'étaient. Les nouvelles propositions visaient à simplifier la procédure d'autorisation préalable à la commercialisation, au moyen notamment d'évaluations de la sécurité sanitaire plus rapides et plus adaptées pour les aliments traditionnels en provenance de pays tiers ayant des antécédents d'utilisation sûre. Des orientations détaillées sur tous les renseignements devant être présentés dans le cadre de la demande seraient communiquées. La recommandation 97/618/CE serait remplacée par un nouveau document d'orientation scientifique élaboré par l'EFSA avant le 31 octobre 2015, et ferait l'objet d'une consultation publique.

4.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.14

4.41. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

5 FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE

5.1. Le Secrétariat a rappelé qu'il ne produisait plus en version papier les listes des coordonnées des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux, mais que les listes étaient constamment actualisées et pouvaient être consultées grâce au Système de gestion des renseignements SPS (<http://spsims.wto.org/>). Les Membres pouvaient également produire la liste récapitulative mensuelle des notifications à l'aide du Système. Le Secrétariat a noté qu'il n'avait pas établi de liste annuelle de tous les documents distribués par les Membres, le

Secrétariat et les observateurs, car ces renseignements étaient aisément accessibles par le biais du Système de gestion des renseignements SPS (IMS).

5.2. Les délégués intéressés pouvaient s'inscrire à l'une quelconque des trois listes de messagerie électronique pour recevoir des renseignements et de la documentation dans le domaine SPS de la part du Secrétariat. Une liste publique permettait d'obtenir tous les documents SPS mis en distribution générale, tandis que la deuxième liste permettait d'obtenir tous les documents mis en distribution générale à l'exception des notifications. La troisième liste était réservée aux seuls délégués SPS, aux fins de la transmission des documents à distribution restreinte, des communications du Président, des télécopies, des documents de séance et d'autres documents non publics. Les documents étaient transmis au moyen des différentes listes de messagerie électronique dans la langue d'origine dans laquelle ils avaient été présentés par les Membres, et leur traduction pouvait être obtenue grâce au Système de gestion des renseignements SPS ou au système Documents en ligne de l'OMC. Les Membres désireux de recevoir la documentation par courrier électronique devaient s'assurer que l'adresse courriel fournie au Secrétariat était à jour.

5.1 Fédération de Russie – Renseignements concernant les modifications des exigences épidémiologiques et d'hygiène communes pour les produits soumis à une surveillance sanitaire et épidémiologique (notification G/SPS/N/RUS/50)

5.3. La Fédération de Russie a fait savoir que, conformément aux dispositions de l'Accord SPS en matière d'harmonisation, elle s'employait à mettre les mesures nationales appliquées dans le cadre de l'Union douanière en conformité avec les normes, directives et recommandations internationales pertinentes. Par conséquent, le Secrétariat avait été informé de la date à laquelle commencerait le débat public sur le projet de décision portant modification des exigences sanitaires, épidémiologiques et d'hygiène communes pour les produits soumis à surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique, proposé par le Bureau de la Commission économique eurasienne (G/SPS/N/RUS/50). La notification contenait des propositions de modifications concernant: 1) les limites maximales applicables aux résidus d'acide phosphorique et de phosphates alimentaires dans les produits carnés (y compris les saucisses), à l'exclusion des viandes crues et hachées qui feront l'objet d'une harmonisation avec les normes du Codex; et 2) l'obligation d'ajouter une liste de substances actives de pesticides utilisées dans l'environnement, les matières premières alimentaires et les produits alimentaires. Les observations et les suggestions reçues étaient en cours d'examen et les Membres seraient informés des travaux ultérieurs d'harmonisation avec les normes, directives et recommandations internationales.

5.2 Proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – Préoccupations des États-Unis

5.4. Les États-Unis ont à nouveau exprimé leurs inquiétudes quant aux travaux en cours concernant la réglementation par l'UE des perturbateurs endocriniens. Le 18 juin 2014, la Commission européenne avait rendu publique sa feuille de route sur la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens dans le cadre de la mise en œuvre du règlement sur les produits phytosanitaires et les produits biocides. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne de fournir des renseignements actualisés sur son programme d'évaluation des perturbateurs endocriniens, notamment le calendrier des consultations publiques, la façon dont les observations des Membres seraient prises en compte et le moment auquel le règlement serait notifié.

5.5. Le Mexique partageait les préoccupations des États-Unis et a demandé des clarifications sur cette question, qui pourrait avoir de graves répercussions sur le commerce des produits agricoles.

5.6. L'Union européenne a indiqué qu'elle procéderait à une analyse d'impact globale afin de définir les critères scientifiques pour déterminer les propriétés de perturbation endocrinienne et leur mise en œuvre dans le cadre de la législation européenne sectorielle existante. Une feuille de route avait été publiée en juin 2014 décrivant la structure de l'évaluation d'impact et les diverses options à évaluer. Une consultation publique de trois mois au moins serait lancée au cours de l'année 2014 afin de permettre à toutes les parties prenantes et à tous les partenaires commerciaux de donner leur avis. Les travaux sur les perturbateurs endocriniens suivaient une procédure normalisée dans le cadre du processus législatif européen. Si une proposition

concernant les critères était formulée, l'Union européenne la notifierait aux comités SPS et OTC afin que les observations des Membres puissent être dûment prises en compte.

6 MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

6.1. Aucun Membre n'a communiqué de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

7 ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4

7.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience

7.1. Aucun Membre n'a communiqué de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

7.2 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

7.2. Aucun observateur n'a communiqué de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

8 ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6

8.1. Le Secrétariat a noté que plusieurs Membres avaient soumis des documents donnant des renseignements sur la situation concernant les parasites ou les maladies sur leurs territoires. Ces documents avaient été distribués et les Membres pouvaient les consulter en ligne. Le Secrétariat a rappelé aux Membres de veiller à ce que ces renseignements soient aussi communiqués directement à la CIPV ou à l'OIE, selon ce qui sera approprié, car en les adressant à l'OMC, ils ne remplissaient pas leurs obligations vis-à-vis de ces organisations.

8.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur statut concernant les parasites ou les maladies

8.1.1 Afrique du Sud – Absence de peste des petits ruminants (PPR)

8.2. L'Afrique du Sud a fait savoir qu'au cours de sa 82^{ème} Session générale, l'OIE avait reconnu l'Afrique du Sud comme étant indemne de PPR, de même que 47 autres pays. Elle a expliqué que la PPR était une maladie virale touchant les petits ruminants, dévastatrice sur le plan économique, et que son éradication avait été décidée par la FAO et l'OIE.

8.1.2 Afrique du Sud – Absence de diarrhée épidémique porcine

8.3. L'Afrique du Sud a fait état de la nécessité de mettre en œuvre des mesures à l'importation afin de protéger son territoire contre l'introduction de la diarrhée épidémique porcine après le signalement de foyers de cette maladie à l'OIE par plusieurs pays. L'Afrique du Sud était exempte de diarrhée épidémique porcine. Au cours de l'année 2013, elle avait effectué une surveillance de plusieurs maladies porcines, y compris la diarrhée épidémique porcine, et les résultats avaient prouvé l'absence de ces maladies dans le cheptel porcin national. Des renseignements scientifiques supplémentaires sur la gestion de la maladie seraient incorporés dans les prescriptions à l'importation dès qu'ils seraient disponibles.

8.1.3 Argentine – Extension des zones reconnues par l'OIE indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination

8.4. L'Argentine a fait savoir que lors de la 82^{ème} Session générale de l'OIE, en mai 2014, l'Assemblée avait reconnu une nouvelle zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination en Argentine: la Patagonie Nord A. Cette zone venait s'ajouter aux quatre zones indemnes de fièvre aphteuse déjà reconnues par l'OIE. Elle n'entraînait aucune modification de la zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination dénommée Patagonie car elle n'en faisait pas partie mais était une zone jouxtant la Patagonie. L'Argentine communiquerait prochainement des renseignements détaillés sur toutes les zones indemnes de fièvre aphteuse.

8.1.4 Argentine – Absence de PPR et de péripneumonie contagieuse bovine

8.5. L'Argentine a par ailleurs fait savoir qu'elle avait été reconnue indemne de PPR et de péripneumonie contagieuse bovine par les Résolutions n° 17 et 20 lors de la 82^{ème} Session générale de l'OIE. Voir également le document G/SPS/GEN/1347.

8.1.5 Corée – Statut zoosanitaire

8.6. La Corée a fourni des renseignements actualisés sur son statut à l'OIE concernant quatre maladies animales. En mai 2014, l'OIE avait reconnu la Corée comme: a) pays indemne de la fièvre aphteuse avec vaccination grâce aux mesures adoptées afin de contrôler la maladie depuis l'épidémie de fièvre aphteuse de 2011; b) pays indemne de PPR et de peste équine grâce à ses efforts en vue de rester indemne de ces maladies au cours des 25 dernières années; et c) pays présentant un risque d'ESB négligeable grâce à des mesures préventives efficaces.

8.7. L'OIE a rappelé que la liste complète des pays ayant le statut indemne figurait dans l'annexe 1 du rapport de l'OIE (G/SPS/GEN/1343).

8.2 Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies

8.8. Aucun Membre n'a communiqué de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

8.3 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

8.9. La CIPV a souligné l'importance du respect, par les Membres de l'OMC, de leurs obligations de notification dans le cadre de la CIPV et de l'OIE et a indiqué qu'une liste d'actions serait prochainement communiquée aux membres de la CIPV afin d'améliorer la situation. Par exemple, la CIPV a proposé l'insertion d'un message automatique destiné à rappeler aux Membres leur obligation de notification à la CIPV et à l'OIE lorsqu'ils présentaient une notification à l'OMC.

8.10. La SADC a fait état de plusieurs activités menées au cours de l'année écoulée en vue d'améliorer la capacité des États membres à mettre en œuvre l'annexe SPS de son Protocole commercial, y compris de sensibiliser aux mesures SPS, de former des organismes de réglementation et d'organiser des réunions de comités techniques SPS et du Comité de coordination SPS de la SADC avec l'appui du STDF. En outre, la SADC a indiqué qu'un atelier régional de formation aux mesures SPS destiné aux autorités de réglementation chargées de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la préservation des végétaux et de la santé animale s'était tenu à Pretoria en novembre 2013 et qu'elle avait coordonné un atelier régional sur l'élaboration d'une stratégie de lutte contre un parasite de quarantaine des bananes. La SADC a par ailleurs fait le point sur l'état d'avancement de ses travaux consistant à réviser l'annexe SPS du Protocole de la SADC afin de faciliter la mise en œuvre effective de l'Accord SPS, sur la base des résultats d'une étude du STDF menée en 2010. Des précisions à ce sujet figuraient dans le document G/SPS/GEN/1346.

8.4 Rapport annuel conformément au document G/SPS/48

8.11. Le Secrétariat a rappelé que, conformément aux directives adoptées pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord SPS, il devait établir un rapport annuel. Il a présenté le rapport portant sur la période allant de juin 2013 au 31 mars 2014, basé sur les renseignements communiqués dans les notifications des Membres ou pendant les réunions du Comité (G/SPS/GEN/1333).

9 ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES

9.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

9.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS

9.1. Le Secrétariat a rappelé que les documents G/SPS/GEN/997/Rev.4 et G/SPS/GEN/997/Rev.4/Add.1 donnaient un aperçu des activités d'assistance technique et de formation prévues pour l'année 2014. Depuis la précédente réunion du Comité, une assistance technique sur l'Accord SPS avait été fournie dans le cadre de quatre activités nationales organisées aux Comores, en Jordanie, aux Seychelles et en Tunisie. Une formation plus générale sur l'Accord SPS avait été dispensée dans le cadre des activités suivantes: a) cours avancé de politique commerciale (en espagnol), organisé à Genève; b) cours d'introduction pour les PMA, organisé à Genève; c) cours régional de politique commerciale destiné à l'Afrique francophone, organisé en Tunisie; d) cours régional de politique commerciale destiné à l'Afrique anglophone, organisé au Botswana; et e) cours régional de politique commerciale destiné aux Caraïbes, organisé à la Barbade.

9.2. Parmi les prochaines activités de formation SPS organisées à Genève par le Secrétariat de l'OMC, il convenait de mentionner: le cours SPS avancé, qui serait dispensé en espagnol les 6-24 octobre 2014; et l'atelier sur l'analyse des risques, les 13-14 octobre 2014. Des activités régionales étaient prévues à Vienne (Autriche) à l'intention des pays d'Europe centrale et orientale, d'Asie centrale et du Caucase (8-11 septembre 2014); à Apia (Samoa) à l'intention des pays de la région du Pacifique (10-13 novembre 2014); et à Montevideo (Uruguay) à l'intention des pays d'Amérique latine (17-20 novembre 2014).

9.3. Plus de 700 demandes concernant des activités d'assistance technique prévues pour 2014 avaient été reçues à ce jour. Cependant, le délai pour le dépôt des demandes concernant les deux ateliers régionaux à l'intention des pays du Pacifique et d'Amérique latine n'était pas encore échu. Environ 600 demandes pour le seul atelier sur l'analyse des risques avaient été reçues.

9.4. Des séminaires nationaux devaient se tenir: en Tanzanie (22-24 juillet); en Arabie saoudite (22-24 septembre); à Saint-Vincent-et-les Grenadines (8-10 septembre); à Sri Lanka (15-19 septembre); en El Salvador (23-25 septembre); en Équateur (24-26 septembre). D'autres séminaires nationaux étaient prévus en Angola, en Azerbaïdjan, au Bélarus, en Égypte, en Gambie, au Honduras et au Soudan.

9.5. Le Secrétariat a appelé l'attention sur la session de suivi du cours SPS avancé de 2013, qui s'était déroulée les 2-11 juillet et avait réuni 21 participants de PMA et de pays en développement qui avaient assisté au cours SPS avancé de 2013.

9.6. Le Secrétariat a rappelé que le cours de formation en ligne sur l'Accord SPS était offert toute l'année dans les trois langues officielles de l'OMC. Des renseignements complémentaires sur les activités d'assistance technique dans le domaine SPS pouvaient être obtenus sur le site Web de l'OMC (rubrique "Assistance technique liée au commerce") ou en contactant le Secrétariat, qui pourrait fournir des précisions et une assistance complémentaire.

9.1.2 STDF

9.7. Le Secrétariat du STDF a rendu compte des activités les plus récentes du Fonds (G/SPS/GEN/1337) et a appelé l'attention sur le fait que son rapport annuel de 2013 était disponible sur le site Web du STDF. En mars 2014, le Groupe de travail du STDF avait examiné les recommandations du récent examen à mi-parcours du STDF et était convenu d'un plan d'action pour les mettre en œuvre. Les efforts visant à mettre en œuvre la première recommandation, qui préconisait un examen de la stratégie à moyen terme du STDF et un renforcement du cadre de gestion axé sur les résultats du STDF, étaient en cours.

9.8. Suite à la séance thématique du STDF de mars, le Fonds a poursuivi ses travaux pour la mise en œuvre des mesures SPS visant à favoriser un commerce sûr. Ils incluaient des recherches régionales dans certains pays d'Afrique et d'Asie axées sur la façon dont les mesures SPS étaient mises en œuvre pour certains groupes de produits sur la base des dispositions pertinentes de

l'Accord SPS (notamment l'article 8 et l'Annexe C). Leur objet était d'identifier les coûts de transaction qui pourraient être réduits ou évités, sans que la protection de la santé n'en pâtisse. Le STDF a indiqué que les constatations des recherches régionales seraient examinées par le Groupe de travail du STDF en octobre 2014.

9.9. Le STDF a indiqué qu'une collaboration avec le Cadre intégré renforcé (CIR) avait été entreprise afin d'analyser la manière dont les questions SPS étaient traitées dans les études diagnostiques sur l'intégration du commerce (EDIC), de définir les bonnes pratiques pour améliorer ce traitement dans les futures études, ainsi que leur mise en œuvre.

9.10. Depuis sa création, le STDF avait approuvé et financé 63 dons pour l'élaboration de projets et 68 projets. Il a indiqué que la prochaine date limite pour la présentation des demandes était le 18 juillet 2014 et que les nouvelles demandes seraient examinées lors de la réunion du Groupe de travail d'octobre.

9.11. Des renseignements détaillés sur les activités du STDF et les modalités de demande de financement étaient disponibles dans le document G/SPS/GEN/1337 et sur le site Web du STDF (<http://www.standardsfacility.org/>). Le STDF a indiqué que son nouveau site Web serait disponible prochainement et offrirait une interface plus conviviale et interactive aux Membres et aux autres utilisateurs intéressés.

9.2 Renseignements communiqués par les Membres

9.2.1 Assistance technique fournie aux pays en développement par le Japon (G/SPS/GEN/1160/Add.2)

9.12. Le Japon a fait le point sur l'assistance technique dans le domaine SPS qu'il avait fournie entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2014 (G/SPS/GEN/1160/Add.2). Depuis 2009, 48 programmes d'assistance technique avaient été mis en œuvre dans plus de 30 pays, pour un montant total de 3,4 milliards de yen. Le programme d'aide internationale était géré par l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA).

9.2.2 Assistance technique fournie aux pays en développement par l'Australie

9.13. L'Australie a fait rapport sur ses activités d'assistance technique dans le domaine SPS qui avaient pour objectif d'aider les pays en développement Membres à s'adapter et à se conformer aux mesures SPS sur leurs marchés d'exportation. Elle a également aidé les pays en développement Membres à améliorer leur capacité d'élaborer et de mettre en œuvre leurs propres mesures SPS sur la base de données scientifiques. De juillet 2011 à juin 2013, les activités d'assistance technique financées par l'Australie s'étaient élevées à plus de 55 millions de dollars australiens et avaient bénéficié à 51 pays en développement (G/SPS/GEN/717/Add.4).

9.2.3 Assistance technique fournie aux pays en développement par le Canada en 2013

9.14. Le Canada a présenté des renseignements sur l'assistance technique qu'il avait fournie en 2013 à des pays en développement (G/SPS/GEN/1342 et G/SPS/GEN/1342/Corr.1). Au total, 17 projets d'assistance technique dans le domaine SPS destinés à différentes régions géographiques avaient été exécutés ou amorcés par le Canada, pour un montant de quelque 7,74 millions de dollars canadiens. Il convient de noter que la troisième partie (1 million de dollars canadiens) d'une contribution pluriannuelle de plusieurs millions de dollars avait été versée par le Canada au STDF.

9.3 Renseignements communiqués par les observateurs

9.15. La CIPV a fait rapport sur ses ressources techniques et communiqué d'autres renseignements concernant l'assistance technique figurant dans le document G/SPS/GEN/1345. Elle a indiqué que les pays en développement pourraient devoir réexaminer le renforcement des capacités et l'assistance technique dans le cadre du nouvel Accord sur la facilitation des échanges et envisager les incidences futures.

9.16. L'Inde a fait observer que le Comité SPS n'était pas l'instance pour l'examen de l'Accord sur la facilitation des échanges. Le Secrétariat a noté que cet Accord contenait des dispositions très claires concernant les Accords SPS et OTC, et a confirmé que l'instance appropriée pour l'examen de l'Accord sur la facilitation des échanges était le Comité de la facilitation des échanges.

9.17. L'OIE s'est reportée aux activités décrites dans le document G/SPS/GEN/1343. Neuf nouveaux laboratoires de référence et 6 nouveaux centres collaborateurs avaient été accrédités en 2014, portant à 296 le nombre de centres officiels d'excellence scientifique au sein du réseau mondial de l'OIE, déployés dans 44 pays et 5 régions. Deux autres laboratoires formés dans le cadre des programmes de jumelage, mis en place en 2006, se sont vus octroyer le titre de Centre de référence de l'OIE en mai 2014. Vingt projets de jumelage entre établissements d'enseignement vétérinaire et entre organismes statutaires vétérinaires étaient en cours ou devaient commencer sous peu. Un résumé de l'état d'avancement des évaluations PVS figurait dans le rapport.

9.18. L'IICA s'est reporté à son programme visant la participation des Amériques au Codex et a indiqué avoir apporté son soutien à trois comités du Codex. Trois ateliers nationaux avaient été organisés en El Salvador, au Honduras et au Paraguay pour contribuer à faire mieux comprendre l'importance du Codex aux responsables des politiques. L'outil Performance, vision et stratégie pour les ONPV révisé de l'IICA était désormais disponible. L'IICA avait organisé deux ateliers dans le cadre d'un projet de renforcement des capacités visant à former des producteurs agricoles aux prescriptions SPS, en vue notamment du respect des mesures SPS sur le marché canadien. L'IICA a également fait état des progrès accomplis dans la réalisation du STDF 436 visant à renforcer les capacités régionales en vue du respect des prescriptions à l'exportation fondées sur des normes internationales. Des précisions figuraient dans le document G/SPS/GEN/1339.

9.19. L'Union africaine (UA) a rendu compte de ses activités dans le domaine SPS décrites en détail dans le document G/SPS/GEN/1341. Une conférence conjointe des Ministres de l'agriculture, organisée en Éthiopie, avait pour objectif de faire le point sur les efforts d'investissement ayant une incidence, notamment, sur l'accès aux marchés, en accordant une attention particulière au rôle joué par les mesures SPS à cet égard. Les obstacles tarifaires et les restrictions quantitatives avaient été supprimés dans la plupart des communautés économiques régionales mais les obstacles non tarifaires continuaient toutefois d'entraver fortement le commerce intercontinental et continental du poisson et des produits de la pêche. Les participants à la réunion ont proposé de renforcer le mécanisme de coordination afin de favoriser l'adoption d'une position africaine commune sur les négociations commerciales internationales et les accords de partenariat qui concernaient l'agriculture. Le Forum africain de l'agroalimentaire, organisé en juin 2014 en Guinée équatoriale, a examiné les possibilités qui s'offraient au secteur agroalimentaire en Afrique et les défis qu'il devrait relever, soulignant la nécessité de veiller au respect des mesures SPS et des normes internationales. Un document sur l'utilisation de l'irradiation en tant que traitement phytosanitaire s'appuyant sur l'expérience sud-africaine et conforme à la NIMP n° 18 était en préparation en vue de sa publication.

9.20. La SADC a indiqué recevoir un soutien de la FAO pour la lutte régionale contre les mouches des fruits. Des programmes de coopération technique avaient été lancés au Botswana, en Namibie, en Zambie et au Zimbabwe, mais ce n'était pas encore le cas du programme régional de coopération technique.

9.21. Le Président a indiqué que le rapport de l'ISO avait été distribué sous la cote G/SPS/GEN/1338.

10 EXAMEN DE FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

10.1 Questions découlant du deuxième examen

10.1.1 Adoption de la procédure concernant la mise en œuvre de l'article 12:2 (G/SPS/W/259/Rev.7)

10.1. L'ancienne Présidente a rendu compte de la réunion informelle sur les consultations spéciales qui s'était tenue le 8 juillet 2014. Lors de cette réunion, elle avait tout d'abord rappelé qu'à l'occasion de la précédente réunion du Comité de mars, elle avait à nouveau proposé que le

Comité adopte la procédure décrite dans le document G/SPS/W/259/Rev.7. À cette même réunion, l'Inde n'avait pas pu se rallier au consensus et avait demandé des clarifications au sujet de plusieurs questions spécifiques concernant la procédure proposée. L'Inde avait été invitée à présenter ses questions spécifiques par écrit afin qu'elles soient distribuées à tous les Membres. Ces questions ont été distribuées dans le document RD/SPS/4, daté du 6 mai 2014.

10.2. Lors de la réunion de mars, le Comité était également convenu que les responsables et les coresponsables du Groupe de travail électronique, qui avaient précédemment travaillé sur ce sujet, examineraient les questions posées par l'Inde et fourniraient les clarifications demandées. Ces clarifications avaient été communiquées dans le document RD/SPS/5 daté du 13 juin 2014.

10.3. Lors de la réunion informelle du 8 juillet 2014, l'ancienne Présidente avait invité l'Inde à formuler des observations concernant les réponses fournies par les responsables et coresponsables dans le document RD/SPS/5. L'Inde avait présenté un résumé des sept clarifications qu'elle avait demandées et des réponses qu'elle avait reçues des responsables. Elle avait indiqué que certaines de ses préoccupations n'avaient pas été entièrement résolues et avait proposé d'apporter quelques modifications aux paragraphes 1.3, 2.1 et 2.14 de la procédure figurant dans le document G/SPS/W/259/Rev.7.

10.4. Premièrement, dans les paragraphes 1.3 et 2.1, l'Inde avait proposé de supprimer la mention des "questions techniques connexes" et d'ajouter à la fin du paragraphe 1.3 une référence à la définition d'une mesure SPS, telle qu'elle figure dans l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.

10.5. Deuxièmement, l'Inde avait proposé d'apporter des modifications au paragraphe 2.14, d'ajouter la possibilité pour les Membres prenant part aux consultations d'établir leur propre rapport, de garantir que les observations de ces mêmes Membres seraient prises en compte dans le rapport du facilitateur et d'ajouter la mention d'"aucun autre organe de l'OMC" à la fin de ce paragraphe.

10.6. Aucune objection sur le fond des modifications proposées n'avait été formulée par les Membres. Certains Membres avaient indiqué qu'ils auraient besoin de temps afin de procéder à des vérifications auprès de leurs capitales respectives au sujet des modifications proposées.

10.7. Pour clore la discussion sur ce point, l'ancienne Présidente avait proposé de présenter la procédure décrite dans le document G/SPS/W/259/Rev.7, avec les modifications proposées par l'Inde, en vue de son adoption *ad referendum* à la réunion formelle du Comité.

10.8. Dans ses observations au sujet du rapport oral, la Présidente a noté que, même si les Membres n'avaient pas formulé d'objections sur le fond, certains délégués avaient indiqué qu'ils n'étaient pas disposés à convenir d'une adoption formelle de la procédure à la présente réunion. Dans ces circonstances, la Présidente a proposé que le Comité adopte *ad referendum* la procédure figurant dans le document G/SPS/W/259/Rev.7 avec les modifications proposées par l'Inde, sous réserve que les Membres aient consulté leur capitale sur cette question avant le 5 septembre 2014. Si aucune objection n'avait été reçue d'ici au **5 septembre 2014**, la procédure serait considérée comme adoptée.

10.9. Le Comité a adopté *ad referendum* la Procédure recommandée pour encourager et faciliter la résolution de questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques entre les Membres conformément à l'article 12:2, avec les modifications proposées par l'Inde. La décision finale a ensuite été distribuée sous la cote G/SPS/61.

10.2 Quatrième examen

10.10. La Présidente sortante a fait un rapport sur la réunion informelle sur les questions découlant du quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, tenue le 8 juillet. Deux sujets principaux avaient été examinés: i) les propositions spécifiques présentées par les Membres; et ii) le projet de rapport.

10.11. S'agissant des propositions spécifiques à l'examen, le Canada avait présenté sa proposition conjointe avec le Kenya sur un catalogue d'instruments que les Membres peuvent utiliser pour gérer les questions SPS (G/SPS/W/279), qui faisait fond sur la proposition antérieure du Canada

(G/SPS/W/271). Le Canada avait indiqué que le document tenait compte des différents éléments à la disposition des Membres dans le domaine SPS, y compris l'Accord SPS, le Comité SPS, les autres accords/comités de l'OMC et les organismes internationaux de normalisation. Dans la mesure du possible, les outils étaient énumérés dans leur ordre d'occurrence dans l'Accord SPS afin d'éviter de donner un "poids" ou un ordre particulier aux activités.

10.12. Plusieurs Membres avaient souligné l'utilité d'un tel recueil d'instruments disponibles pour traiter les questions commerciales liées aux mesures SPS. Des Membres avaient fait des propositions préliminaires de modification du document et d'autres avaient été encouragés à les présenter par écrit.

10.13. S'agissant de la transparence, l'Union européenne avait introduit la nouvelle proposition conjointe présentée avec le Chili, le Maroc et la Norvège (G/SPS/W/278) qui faisait fond sur les deux propositions antérieures en matière de transparence (G/SPS/W/274 et G/SPS/W/277). L'Union européenne a souligné que la raison d'être de cette proposition était l'amélioration de la qualité et de l'exhaustivité des notifications. Le Comité avait examiné section par section les suggestions spécifiques visant à améliorer les procédures recommandées en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3) ainsi que les recommandations à prendre en compte par le Secrétariat lorsqu'il réviserait les outils SPS IMS et SPS NSS, étant donné que certaines des modifications proposées nécessiteraient des systèmes plus automatisés. La Norvège a par ailleurs insisté sur la question du respect des délais pour les notifications ordinaires et les notifications de mesures d'urgence, et le Chili avait attiré l'attention sur la conformité avec les normes internationales et la nécessité de définir des critères pour les mesures facilitant les échanges.

10.14. Le Secrétariat a indiqué qu'il devait faire face au défi consistant à faire en sorte que les notifications soient aussi claires et complètes que possible et qu'elles soient cependant distribuées dans les plus brefs délais. Il a par conséquent salué les propositions visant à améliorer la qualité et l'exhaustivité des notifications ainsi que les lignes directrices spécifiques à son intention concernant le traitement des questions présentées dans la proposition. Le Secrétariat a encouragé les Membres à utiliser l'outil en ligne SPS NSS, qui facilitait le processus de notification, et a appelé l'attention sur les améliorations récentes apportées à l'application de l'OMC Documents en ligne.

10.15. L'Argentine a suggéré d'identifier les besoins des Membres et les difficultés qu'ils rencontraient, à l'aide de questionnaires ou d'ateliers, afin de fournir des informations utiles avant de modifier les procédures de notification actuelles.

10.16. En conclusion, l'Union européenne a fait observer que la transparence ne pouvait être améliorée que collectivement et que les Membres disposant de ressources plus importantes devaient se préoccuper des besoins de ceux qui en étaient dépourvus et communiquer des informations sur les meilleures pratiques et des idées. L'Union européenne a proposé de conclure cet exercice d'examen lors de l'atelier sur la transparence qui devait se tenir en octobre 2015. Plusieurs Membres ont accueilli favorablement cette proposition et ont indiqué être disposés à présenter des observations plus détaillées par écrit.

10.17. Le Comité a ensuite examiné le projet de programme révisé pour l'atelier sur l'analyse des risques d'octobre 2014 (G/SPS/GEN/1336). Il faisait fond sur la proposition des États-Unis (G/SPS/W/275) et tenait compte de la proposition de l'Afrique du Sud concernant la mise en œuvre de l'article 5:4 de l'Accord SPS ainsi que d'autres observations formulées par les Membres. Le Secrétariat avait invité les Membres à présenter d'autres observations sur le programme et à aider à identifier des intervenants appropriés au plus tard le 25 juillet 2014. Le Secrétariat avait fait observer qu'en plus des responsables des pouvoirs publics, les entités non gouvernementales étaient invitées à y participer à condition que leur nombre reste limité. Plus de 500 demandes de financement par l'OMC avaient été reçues à l'expiration du délai, bien que les fonds ne soient disponibles que pour 50 participants. Les gouvernements avaient été encouragés à financer la participation de leurs délégués dans la mesure du possible. Pour choisir les participants qui auraient droit à un financement de l'OMC, la priorité serait accordée aux responsables des pouvoirs publics des PMA et à ceux qui assumaient des responsabilités dans le domaine de l'analyse des risques. La Colombie a proposé que le Secrétariat étudie la possibilité d'assurer la couverture de l'événement par vidéoconférence.

10.18. Conformément au calendrier adopté par le Comité, le Secrétariat avait fait distribuer le premier projet de rapport d'examen le 19 juin 2014 (G/SPS/W/280). Celui-ci faisait fond sur le document d'information actualisé (G/SPS/GEN/1312) et tenait compte des propositions spécifiques formulées par les Membres.

10.19. Le Secrétariat avait souligné les principales modifications apportées au projet de rapport et indiqué qu'un corrigendum avait été distribué afin de corriger les chiffres de graphiques figurant dans plusieurs paragraphes. Des recommandations possibles présentées au Comité pour examen avaient été incluses en italique à la fin de chaque section. Les Membres avaient été invités à formuler des observations sur le projet de rapport et notamment sur les recommandations au plus tard le 31 juillet 2014. Conformément au calendrier convenu, le projet de rapport serait examiné en vue de son adoption lors de la réunion d'octobre.

10.20. En conclusion, l'ancienne Présidente a rappelé les prochaines étapes: i) les observations et les suggestions des Membres concernant le catalogue d'instruments devaient être communiquées d'ici au 5 septembre 2014 et le Canada et le Kenya avaient été invités à communiquer une version révisée du document d'ici au 26 septembre 2014; ii) les observations et les suggestions des Membres concernant les modifications apportées aux procédures en matière de transparence devaient être communiquées d'ici au 26 septembre 2014; et iii) les observations et les suggestions des Membres concernant le programme de l'atelier sur l'analyse des risques ainsi que les propositions d'intervenants éventuels devaient être communiquées d'ici au 25 juillet 2014.

10.21. En outre, suivant la procédure d'examen convenue, les Membres avaient été invités à communiquer d'autres observations ou suggestions concernant le projet de rapport d'ici au 31 juillet 2014. Une version révisée du projet de rapport serait distribuée d'ici au 18 septembre 2014 en vue de son adoption lors de la réunion d'octobre.

11 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES

11.1 Nouvelles questions

11.1. Aucun Membre n'a soulevé de nouvelle question au titre de ce point de l'ordre du jour.

11.2 Questions soulevées précédemment

11.2. La CIPV a remercié la Commission européenne de son appui au Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre (IRSS). Il était communément admis que l'IRSS était très utile pour promouvoir et faciliter le système de surveillance de la CIPV. LA CIPV a expliqué qu'au cours de la deuxième étape, la Commission européenne avait réduit son financement afin de stimuler le soutien des autres pays, et elle a encouragé les Membres à contribuer à l'IRSS.

11.3 Rapport annuel au titre du document G/SPS/11/Rev.1

11.3. Le Secrétariat a présenté le rapport annuel (G/SPS/GEN/1332). Il s'agissait d'un document concis étant donné qu'aucune nouvelle question n'avait été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour l'année précédente. Le rapport mettait l'accent sur les renseignements présentés régulièrement par la CIPV, au titre des questions précédemment soulevées, concernant les activités du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre (IRSS) qui intéressaient la mise en œuvre des NIMP. Le rapport mettait également en lumière les propositions réitérées de l'Argentine et du Chili en faveur de la révision de la procédure pour la surveillance (document G/SPS/W/268 de juillet 2012) et la proposition de l'Argentine de l'inclure dans le catalogue d'instruments proposé par le Canada.

11.4. Le Chili a réaffirmé la nécessité de réviser la procédure de surveillance au titre de l'article 12:4 afin de remédier aux problèmes des pays en développement qui ont du mal à assister aux réunions des trois organisations sœurs et ne sont par conséquent pas suffisamment informés de la mesure dans laquelle les normes internationales sont appliquées.

12 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES

12.1. La Présidente sortante a fait un compte rendu de la réunion informelle sur les normes SPS privées qui s'était tenue le mardi 8 juillet 2014. Lors de cette réunion, elle avait rappelé que le Comité était convenu d'élaborer une définition pratique des normes SPS privées afin de définir le cadre dans lequel il débattrait de la question. L'action convenue n° 1 (G/SPS/55) ne proposait pas une définition à caractère juridique; elle visait simplement à établir un cadre pour limiter le champ des questions débattues par le Comité.

12.2. La Présidente sortante avait aussi rappelé au Comité que, comme l'indiquait le paragraphe 4 du document G/SPS/55, l'approbation des actions adoptées était sans préjudice des vues des Membres concernant la portée de l'Accord SPS.

12.3. La Présidente sortante a rappelé que, dans la mesure où aucun consensus ne s'était dégagé en mars sur la définition pratique des normes privées présentée par les coresponsables du Groupe de travail électronique, le Comité avait demandé au Secrétariat de rechercher les définitions existantes d'autres organisations internationales, comme le suggérait le Canada. L'objectif avait été d'examiner s'il serait utile d'ajouter des éléments SPS à une définition existante des normes privées. La Présidente sortante avait également rappelé que le Comité était convenu de décider s'il poursuivrait les discussions en séance plénière ou dans le cadre du Groupe de travail électronique.

12.4. Le Secrétariat a présenté sa note sur les "Définitions existantes des normes privées dans d'autres organisations" figurant dans le document G/SPS/GEN/1334. L'Argentine a appelé l'attention sur d'autres définitions données par l'OIE et le Codex. Le Canada a mentionné un projet de définition des normes privées proposé par l'OCDE dans un rapport à paraître sur les synergies entre les normes privées et les réglementations publiques, figurant dans le document de l'OCDE TAD/TC/CA/WP/(2013)(3). La Chine a indiqué que la plupart de ces définitions n'avaient pas été officiellement adoptées par les organisations concernées mais étaient plutôt le fait de leurs auteurs.

12.5. Plusieurs Membres ont accueilli avec intérêt la note du Secrétariat ainsi que les trois autres définitions présentées par l'Argentine et le Canada et ont souligné la nécessité de poursuivre les discussions au sein du Groupe de travail électronique. En tant que coresponsables du Groupe de travail électronique, la Chine et la Nouvelle-Zélande ont souscrit à cette approche. La Chine et plusieurs autres Membres ont indiqué qu'aucune de ces définitions des normes privées n'était utile pour définir les normes SPS privées et ont proposé que la définition pratique présentée par les coresponsables du Groupe de travail électronique (document G/SPS/W/276) serve de base à toute discussion future sur une définition.

12.6. En conclusion des discussions au titre de ce point de l'ordre du jour, la Présidente sortante a proposé une marche à suivre: premièrement, le Secrétariat réviserait le document G/SPS/GEN/1334 afin d'y inclure les trois autres définitions susmentionnées; deuxièmement, les Membres devraient, avant le 5 septembre 2014, communiquer aux coresponsables du Groupe de travail électronique, par l'intermédiaire du Secrétariat, toute observation éventuelle sur le projet de définition élaboré par les coresponsables et concernant les éléments d'autres définitions existantes qui pourraient être intégrés à la définition des coresponsables; et troisièmement, le Groupe de travail électronique devrait communiquer au Comité son rapport sur une définition pratique de compromis des normes SPS privées au plus tard à la fin de septembre, pour que le Comité SPS l'examine à sa réunion d'octobre 2014.

12.7. S'agissant de la mise en œuvre des actions n° 2 et 5, l'Argentine a renvoyé aux interventions antérieures et a demandé si le Secrétariat avait attiré l'attention du Codex, de la CIPV et de l'OIE sur le document G/SPS/GEN/932/Rev.1 et les systèmes privés qui y étaient visés. L'Argentine a souhaité encourager les trois organisations sœurs à faire la liaison avec ces systèmes privés et à promouvoir l'utilisation des normes internationales.

12.8. Le Secrétariat a fait observer qu'il avait été rendu compte des interventions de l'Argentine dans les résumés pertinents de la Présidente, dont il avait été rendu compte dans les rapports périodiques sur les activités pertinentes du Comité, y compris en ce qui concernait l'examen des normes privées, adressés par le Secrétariat à la CMP, à l'Assemblée mondiale des délégués de l'OIE et à la Commission du Codex Alimentarius.

12.9. S'agissant des actions n° 6 à 12, l'Argentine a proposé que le Groupe de travail électronique sur les normes privées examine les moyens de faire progresser ces actions en suspens. Cependant, l'Australie et les États-Unis ont demandé que le Groupe de travail électronique ne soit pas surchargé et se concentre sur l'élaboration d'une définition pratique des normes SPS privées.

12.10. Commentant le rapport de la Présidente sortante, la Nouvelle-Zélande attendait avec intérêt toute observation sur la définition pratique des normes privées et a remercié le Secrétariat d'avoir compilé les différentes définitions des normes privées, y compris les définitions additionnelles fournies par l'Argentine et le Canada.

12.11. La Chine a réaffirmé qu'elle était disposée à poursuivre sa coopération avec la Nouvelle-Zélande et le Groupe de travail électronique et a prié instamment les Membres de faire preuve de souplesse et de se montrer coopératifs et constructifs dans les travaux futurs.

12.12. La Norvège a demandé des clarifications sur les raisons pour lesquelles la proposition de travailler sur les actions n° 6 à 12 avait à nouveau été soulevée au sein du Comité car elle croyait comprendre qu'aucun accord n'avait pu être dégagé sur la poursuite des travaux concernant ces actions.

12.13. Le Secrétariat a fait observer qu'en avril 2011, le Comité avait adopté cinq des six actions présentées par le Groupe de travail pour approbation (G/SPS/55). Cependant, s'agissant des autres actions (n° 6 à 12), il n'y avait jamais eu d'accord formel sur le point de savoir si les travaux sur ces questions devaient être poursuivis ou non.

13 OBSERVATEURS

13.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

13.1. L'Organisation internationale de normalisation (ISO) a présenté un rapport écrit sur ses activités, distribué sous la cote G/SPS/GEN/1338. L'ISO a souligné qu'elle élaborait un nouveau plan stratégique pour la période 2016-2020 et a invité les Membres à apporter leurs contributions. Elle a aussi signalé la publication à venir d'un document sur le soutien de l'ISO aux politiques publiques et les règlements techniques. Ce document contenait des renseignements sur le respect des principes de l'OMC en matière d'OTC par l'ISO dans l'élaboration des normes internationales et sur le rôle complémentaire que jouait l'ISO en ce qui concerne les normes internationales élaborées par les trois organisations sœurs.

13.2. La Présidente a remercié toutes les organisations qui avaient apporté des renseignements utiles au Comité au titre de ce point ou d'autres points de l'ordre du jour et les a encouragées à communiquer leurs rapports par écrit avant la réunion d'octobre pour permettre aux délégués de les lire attentivement à l'avance.

13.2 Demandes de statut d'observateur

13.2.1 Nouvelles demandes

13.3. Le Secrétariat n'avait reçu aucune nouvelle demande.

13.2.2 Demandes en suspens

13.4. Le Brésil a souligné l'importance d'accorder le statut d'observateur sur la base de critères comme la pertinence thématique des travaux de l'organisation pour le Comité SPS.

13.5. Le Secrétariat a confirmé que l'un des critères sur lesquels s'était accordé le Comité pour accorder le statut d'observateur aux organisations était en fait la pertinence de leurs travaux pour le Comité SPS. Le Secrétariat a également rappelé au Comité que pour chaque demande de statut d'observateur, des documents contenant des renseignements concernant le domaine d'activité, les intérêts et la pertinence thématique des organisations avaient été distribués.

13.6. La Présidente a fait observer qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé concernant les demandes de statut d'observateur en suspens de la CDB, de CABI International, de la CITES, de l'OIV, de la CNCAP et de l'ICCO.

13.7. La Présidente a informé les organisations ayant le statut d'observateur que leur contribution aux travaux du Comité SPS et l'aide qu'elles apportaient aux Membres étaient très appréciées et que le Comité attendait avec intérêt la poursuite de leur participation à toutes les réunions à participation non restreinte en 2014. Elle les a de nouveau encouragées à présenter des rapports écrits sur leurs activités pertinentes avant la réunion d'octobre.

14 AUTRES QUESTIONS

14.1. Aucun Membre n'a communiqué de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

15 DATE ET ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS

15.1. Les dates proposées pour les réunions du Comité de 2015 sont les suivantes: les 24-26 mars, les 14-16 juillet et les 13-15 octobre (G/SPS/GEN/1348). Les dates proposées pour les réunions de mars et de juillet coïncideraient avec celles des réunions prévues à titre provisoire par la Commission des mesures phytosanitaires et la Commission du Codex Alimentarius, afin de faciliter les déplacements des délégués.

15.2. La réunion suivante du Comité était prévue, à titre provisoire, pour les 16 et 17 octobre. Le Secrétariat a rappelé au Comité que des réunions informelles se tiendraient le 15 octobre, tandis que l'atelier sur l'analyse des risques aurait lieu les 13 et 14 octobre.

15.3. Le Comité est convenu de l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa réunion d'octobre 2014:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Renseignements sur les activités pertinentes
 - a. Renseignements communiqués par les Membres
 - b. Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents
3. Problèmes commerciaux spécifiques
 - a. Nouvelles questions
 - b. Questions soulevées précédemment
 - [c. Examen des notifications spécifiques reçues]
 - d. Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.14
4. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
5. Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
6. Équivalence – Article 4
 - a. Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience
 - b. Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
7. Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6
 - a. Renseignements communiqués par les Membres sur leur statut concernant les parasites ou les maladies
 - b. Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies
 - c. Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

8. Assistance et coopération techniques
 - a. Renseignements communiqués par le Secrétariat
 - i. Activités de l'OMC dans le domaine SPS
 - ii. Rapport concernant l'atelier sur l'analyse des risques
 - iii. STDF
 - b. Renseignements communiqués par les Membres
 - c. Renseignements communiqués par les observateurs
 9. Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS
 - a. Quatrième examen
 - i. Rapport de la réunion informelle
 - ii. Adoption du rapport relatif au quatrième examen
 10. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
 - a. Nouvelles questions
 - b. Questions soulevées précédemment
 11. Préoccupations liées aux normes commerciales et privées
 - a. Rapport de la réunion informelle
 12. Observateurs
 - a. Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur
 - b. Demande de statut d'observateur
 - i. Nouvelles demandes
 - ii. Demandes en suspens
 13. Rapport annuel du Président au Conseil du commerce des marchandises
 14. Autres questions
 15. Date et ordre du jour de la réunion suivante
- 15.4. Les Membres ont été priés de prendre note des échéances ci-après:
- pour présenter des observations sur le programme de l'atelier sur l'analyse des risques (G/SPS/GEN/1336) et proposer des intervenants potentiels pour des sessions spécifiques: **le 25 juillet 2014**;
 - pour présenter des observations écrites sur le projet de rapport sur le quatrième examen (G/SPS/W/280): **le 31 juillet 2014**;
 - pour présenter des observations sur le catalogue d'outils (G/SPS/W/279) et la révision proposée des procédures en matière de transparence (G/SPS/W/278): **le 5 septembre 2014**;
 - pour formuler des objections à l'adoption ad referendum de la procédure concernant la mise en œuvre de l'article 12:2 (G/SPS/W/259/Rev.7): **le 5 septembre 2014**;
 - pour identifier des questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance et demander l'inscription de points à l'ordre du jour: **le 3 octobre 2014**;
 - pour la distribution de l'aérogramme et la distribution des documents pour la réunion d'octobre: **le 6 octobre 2014**.
-